



Les droits de publication dans le cadre d'un ENT

Année scolaire 2013-2014

Travaux Académiques Mutualisés académie de Lille

A - Le droit d'auteur des élèves : Lien eduscol du texte cité

- Les travaux d'élèves relèvent du droit d'auteur ainsi, un élève qui réalise un travail pédagogique, à moins qu'il ne soit que technique, sans apport créatif, est un auteur et est titulaire de droits d'auteur!
- Beaucoup de travaux pédagogiques sont protégeables par le droit d'auteur : dissertation, exposé, illustration, poème, dessin, chant, présentation orale, vidéo, etc., peu importe qu'il y ait des emprunts ou non, pourvu qu'il y ait l'empreinte de la personnalité de l'élève.

Notion d'empreinte de la personnalité de l'élève :

Une œuvre de l'esprit en droit français est protégée par le droit d'auteur dès qu'elle est « originale ». L'auteur détient des droits d'auteur sur son œuvre dès que celle-ci porte l'empreinte de sa personnalité. Le critère d'originalité est large puisqu'un calendrier de La Poste, un texte écrit durant un cours de français, voire un enregistrement de percussions improvisé avec des couverts ont été considérés comme œuvres originales par la jurisprudence.









Conséquences:

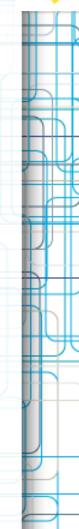
L'enseignant ou l'établissement scolaire qui désire publier les travaux d'élèves via l'ENT de l'établissement ou tout autre accès, site Internet, blog (en accès restreint ou non pour la communauté éducative) doit obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).

Tout nouveau mode de diffusion de l'œuvre de l'élève nécessite son autorisation et celle de ses parents s'il est mineur.

Ainsi, l'enseignant qui utilise des travaux d'élèves pour illustrer son blog pédagogique devra, à nouveau, obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur et de ses représentants légaux (s'il est mineur), ainsi que l'accord des auteurs des œuvres utilisées. L'autorisation consentie par l'élève-auteur et ses parents pour publication sur le site de l'établissement ne concerne pas ce nouveau mode de diffusion.









<u>Le cas des œuvres collaboratives ou collectives</u> :

Si l'œuvre est réalisée à plusieurs, il faudra l'accord de tous les élèves en cas d'œuvre de <u>collaboration</u> et aucune autorisation en cas d'œuvre collective.



B- Les droits de publication des documents dans l'ENT.

Lien du texte cité : site du CFC

(Centre Français d'exploitation du droit de Copie)



- Vous pouvez scanner des extraits de publications papier pour les projeter en classe (au moyen d'un vidéoprojecteur, d'un TBI...) ou les diffuser sur le réseau interne de votre établissement (Intranet, ENT, cahier de texte en ligne...) grâce à l'accord conclu entre les ministères et les ayants droit. Un extrait ne doit pas dépasser 2 articles pour un journal et de 2 à 5 pages selon le type d'ouvrage.
- Vous pouvez également utiliser des images, éditées sur support papier ou numérique, qu'elles proviennent ou non d'une publication.
- Sont couverts les journaux, revues, manuels scolaires, romans, essais, livres illustrés, livres pratiques... et les partitions de musique de plus de 800 éditeurs dont le CFC gère les droits, ainsi que les images de près de 100 000 auteurs.



Attention, cependant de ne pas oublier de mentionner l'origine des sources et de lister les oeuvres que vous utilisez.

Lorsque votre établissement vous le demande, il vous revient de recenser les références des publications dont vous diffusez des copies pour permettre au CFC de rémunérer les auteurs et les éditeurs des oeuvres que vous avez utilisées.

Les droits de publication : conclusions

- <u>Pour les documents</u>: rien de particulier, même fonctionnement qu'en classe.
- Pour le travail des élèves : Ils relèvent du droit d'auteur (ds qu'il y a créativité, empreinte de l'élève...)

L'enseignant ou l'établissement scolaire qui désire publier les travaux d'élèves via l'ENT doit obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).

Tout nouveau mode de publication nécessite une nouvelle autorisation de l'élève et des parents.

→ Difficulté pour les professeurs dans le fonctionnement quotidien.

Les droits de publication : conclusions

Il serait intéressant de demander une autorisation de publication à l'élève et aux parents (si l'élève est mineur) à l'année dans le cadre de l'ENT.

Il apparaît qu'une demande d'autorisation sur <u>papier «</u>
<u>libre »</u> est préférable au message dans le carnet ou à une signature d'un règlement intérieur. En cas de perte du carnet, il n'y a plus de traces... et c'est l'élève qui a le carnet ; c'est préférable que ce soit le responsable de la publication (Chef d'établissement) qui ait cette trace.

QUESTION:

Pouvons nous faire une demande d'autorisation de publication dans l'ENT des travaux des élèves à l'année ? Nous n'avons pas la réponse à ce jour.

Les droits de publication

- Un <u>exemple de demande d'autorisation</u> parentale et d'élève (sur papier libre) du site de l'académie de POITIERS.

Dans cette demande d'autorisation, on ne fait pas du coup par coup, mais bien une demande non limitée dans le temps (autorisation qui dure le temps de présence de l'élève dans l'établissement – c'est implicite dans le document).

http://ww2.ac-poitiers.fr/ia79-pedagogie/spip.php?article284

- un <u>exemple d'autorisation dans le cadre d'une sortie</u> <u>pédagogique</u> (proposition du ministère). Voir fichier joint intitulé origine MEN autorisation travaux d'un élève

http://eduscol.education.fr/internetresponsable/ressources/boite-a-outils.html